

l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 juin 1896.

Signé: FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Signé : J. DARLAN.

N° 203. — ARRÊTÉ *ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu pendant la saison 1897-1898.*

(Du 10 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La saison de pêche des nacres, pour la campagne 1897-1898, sera ouverte, aux Tuamotu, le 1<sup>er</sup> novembre 1897 et close le 31 octobre 1898.

Art. 2. Le classement des îles de l'archipel, pour cette saison, restera le même que celui fixé par l'arrêté du 12 décembre 1895.

Art. 3. Les îles désignées, ci-après, seront ouvertes à la pêche :

- |   |  |
|---|--|
| 6. Kaukura.   | 42. Ravahere.  |
| 8. Ahe.   | 46. Tauere.  |
| 33. Marutea (nord).   | 17. Takapoto.  |
| 40. Raroia (La partie Nord du lagon jusqu'à l'îlot Oteto à l'Est et le village à l'Ouest. | 18. Hereheretue.   |
|   | 24. Motutunga.   |
|   | 43. Takume.  |
| 11. Toau.   | 51. Hao (des îlots Pahumaru et Marié à l'extrémité S.-E. de l'île. |
| 12. Fakarava.   |  |
| 20. Raraka.   |  |